

Article 19 - Litispendance et actions dépendantes

1. Lorsque des demandes en divorce, en séparation de corps ou en annulation du mariage sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.

2. Lorsque des actions relatives à la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant, ayant le même objet et la même cause, sont introduites auprès de juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie.

3. Lorsque la compétence de la juridiction première saisie est établie, la juridiction saisie en second lieu se dessaisit en faveur de celle-ci.

Dans ce cas, la partie ayant introduit l'action auprès de la juridiction saisie en second lieu peut porter cette action devant la juridiction première saisie.

Q. préj. (IT), 27 juin 2017, Stefano Liberato, Aff. C-386/17

[Aff. C-386/17](#)

Partie requérante: Stefano Liberato

Partie défenderesse: Luminita Luisa Grigorescu

1) La violation des règles de litispendance figurant à l'article 19, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 2201/2003 (...) n'a-t-elle d'incidence que sur la détermination de la compétence juridictionnelle et, par conséquent, l'article 24 du règlement (CE) n° 44/2001 (sic) s'applique-t-il ou, au contraire, cette violation fait-elle obstacle à ce que la décision rendue dans l'État membre dont l'autorité juridictionnelle a été saisie en second lieu soit reconnue dans l'État

membre dont l'autorité juridictionnelle a été saisie en premier lieu, pour des motifs d'ordre public procédural, compte tenu du fait que l'article 24 du règlement n° 44/2001 (sic) renvoie uniquement aux règles de compétence juridictionnelle figurant aux articles 3 à 14 et non à l'article 19 ?

2) L'interprétation de l'article 19 du règlement n° 2201/2003 en vertu de laquelle il ne représente qu'un critère de détermination de la compétence juridictionnelle est-elle contraire à la notion de litispendance prévue en droit de l'Union ainsi qu'à la fonction et à la finalité de cette disposition, qui vise à énoncer un ensemble de règles impératives d'ordre public procédural garantissant la création d'un espace commun, caractérisé par la confiance et la loyauté procédurale réciproque entre États membres, au sein duquel la reconnaissance automatique et la libre circulation des décisions peuvent opérer ?

MOTS CLEFS: Responsabilité parentale
Litispendance

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-ii-bis-r%C3%A8gl-22012003/article-19-litispendance-et-actions-d%C3%A9pendantes/564#comment-0>